

document, au sujet des couvents qu'il y avait en Canada, à l'époque où il fut signé.

Article 32.—“ Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs règles ; elles seront exemptées du logement des gens de guerre ; et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sauves-gardes, si elles en demandent.—Accordé.

Article 33.—“ Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites et Récollets et la maison des prêtres de Saint-Sulpice à Montréal ; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant.—Refusé jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit connu.”

Cette reconnaissance accordée aux communautés de femmes par l'article 32, et refusée aux couvents d'hommes par l'article 33, me paraît revêtue de toutes les conditions d'autorité, de stabilité et de solennité requises pour en assurer l'exécution et le respect. Stipulé dans un acte public, entre les ministres autorisés des deux puissances belligérantes ; cette condition fut une de celles qui déterminèrent la soumission du peuple canadien.

Cette convention, faite au milieu du sang et des armes, lie les deux parties, et l'Angleterre ne pourrait, sans violer le droit international, tant à l'égard de la France qu'à l'égard des Canadiens, refuser aux couvents de femmes la liberté d'observer leur règle et leur constitution.

Les deux articles de la capitulation de Montréal que l'on vient de lire, font une élimination importante que je signalerai plus bas, lorsque le moment en sera arrivé.

LIII. La quatrième condition posée par le Code exige que la communauté ait été approuvée depuis la cession du Canada à l'Angleterre. Il n'est pas nécessaire que cette approbation ait été donnée par les autorités impériales ; il suffit que la législature du Bas-Canada ait, par des actes publics, sanctionné l'existence de la communauté religieuse.

Il n'est pas non plus essentiel que cette approbation ait été donnée formellement ; une reconnaissance tacite, résultant d'une existence tolérée par le pouvoir depuis la date de la cession du Canada à l'Angleterre, serait suffisante pour les communautés qui existaient dans le pays à cette époque. Tel me paraît être le sens de l'article 353 du Code Civil, qui dit : “ Les corporations sont constituées par